



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-196

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2016

Sommaire

DDTM13

13-2016-08-17-001 - arrêté pêche sauvetage avant travaux sur l'Arc (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-05-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2016 et 2017. (7 pages) Page 7

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-16-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°15 du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence (4 pages) Page 15

DDTM13

13-2016-08-17-001

arrêté pêche sauvetage avant travaux sur l'Arc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvetage de la faune piscicole avant travaux sur l'Arc**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Arc au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 01 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc et la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juillet 2016,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Clément Mougin
- Adrien Rocher

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 22 août au 30 septembre 2016.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de cette opération est la récupération du poisson par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avant les travaux d'arasement du seuil de la bastide neuve à Velaux sur l'Arc pour le déplacer en aval de la zone impactée par les travaux, environ 50 mètres de part et d'autre du seuil.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'Arc.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

À l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau sur l'Arc aval.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/08/2016

L'Adjointe au chef du service Mer, Eau,
Environnement

Julie COLOMB

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-05-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1
en application de l'article L411-2 du Code de
l'Environnement, au bénéfice de la Société
Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des
espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au
titre de la prévention du péril aviaire, en 2016 et 2017.

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 201 du 2016

Arrêté préfectoral n° du 5 juillet 2016 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2016 et 2017.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 427-5 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 (*NOR : EQUA0700112D*), relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2011-798 du 1^{er} juillet 2011 (*NOR : DEVA1110985D*), relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (*NOR : EQUA0700114A*) modifié par l'arrêté du 30 avril 2014, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (*NOR : DEVL1414190A*), rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

1/7

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13 2016-04-01-004 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveau d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR", dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Considérant la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans entre la Chambre de commerce et d'industrie, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommée la "CCIMP", représentée par le Directeur Général de l'aéroport, M. Pierre REGIS, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé "l'ONCFS", représenté par son directeur général, monsieur Jean-Pierre POLY, concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire ;

Considérant la convention signée, sous couvert de la commune de Marseille, représentée par son maire en exercice M. Jean-Claude Gaudin autorisé par la délibération n°11/1218/FEAM, entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le "BMPM", représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, M. Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie dans le cadre de la prévention du risque animalier lié aux espèces protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à toute autre espèce chassable ou nuisible, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 2 février 2016 ;

Considérant le protocole relatif à l'utilisation de chiens effaroucheurs en cours d'approbation ;

Considérant que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié "*relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement*" ;

Considérant que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

Considérant la demande établie le 26 mai 2016 par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, sous la signature de monsieur Pierre REGIS, président de son directoire, mandatant M. Olivier AZEMARD, chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (ci-après dénommé le SSTE) comme responsable des opérations de réduction du péril aviaire à l'intérieur du périmètre de la concession aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant l'avis du CSRPN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Concernant les espèces d'oiseaux visées à l'article 2 du présent acte, la SAS Aéroport Marseille-Provence, représentée monsieur Pierre REGIS, président de son directoire, est autorisée à faire pratiquer sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence, sous la responsabilité de monsieur Olivier AZEMARD, chef du service Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'aéroport, des actions d'effarouchement sans quota sur toutes ces espèces d'oiseaux et de régulation avec ou sans quota selon l'espèce concernée, dans le périmètre de la ZSAR seulement, ou de la ZSAR et de la ZCV.

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation sont praticables tous les jours dès le début de la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

Article 2, espèces autorisées à être régulées et définition des quotas applicables :

Espèces protégées soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

- Buse variable (*Buteo buteo*) 4 spécimens ;
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) 4 spécimens ;
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) 5 spécimens ;
- Héron-garde-bœuf (*Bubulcus ibis*) 40 spécimens ;
- Milan noir (*Milvus migrans*) 4 spécimens.

Espèces protégées non soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

- Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) ;
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ;
- Martinet noir (*Apus apus*).

Espèces protégées soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) 30 spécimens ;
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) 20 spécimens ;
- Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) 5 spécimens.

Espèces protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) ;
- Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*).

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*),
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*),
- Pie bavarde (*Pica pica*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

Article 3, perturbation intentionnelle :

La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 2 ainsi que de l'Outarde canepetière, sans quota, à l'aide des moyens visés par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé.

Sont également autorisés comme moyens d'effarouchement, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions du pénultième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé :

- La fauconnerie selon le protocole validé par le préfet ;
- Chiens effaroucheurs selon le protocole validé par le préfet ;

Ces deux moyens d'effarouchement étant basés sur l'intervention de prédateurs naturels potentiels, dans le cas où l'action d'effarouchement déboucherait sur la destruction de spécimens d'espèces protégées, ceux-ci devront être décomptés des quotas autorisés à la destruction.

Le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens d'effarouchement en accord avec le préfet, sous le contrôle technique des services de l'Aviation Civile, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 ministériel susvisé.

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé, les moyens suivants sont préconisés :

- Arme de chasse à canon lisse calibre 12,
- Carabine à plomb 4,5, équipée de lunette pour tir de précision,
- Carabines 5,5 (22 long rifle) équipées de lunettes pour tir de précision,
- Piégeage par les modes et moyens homologués et en vigueur ;
- Fauconnerie suivant protocole approuvé par le préfet ;
- Chiens effaroucheurs suivant protocole approuvé par le préfet ;

Cette liste n'est pas limitative. En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, au cours de la période de validité du présent acte, le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens de régulation en accord avec le préfet, sous le contrôle des services de l'Aviation Civile.

Article 5, dispositions particulières relatives aux salins du Lion :

Pendant la période de nidification, dans la zone marécageuse des Salins du Lion située à l'intérieur de la ZCV seulement, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des espèces dont la régulation n'est pas prévue par le présent arrêté.

La destruction des nids et des œufs y est interdite.

Article 6, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

1) Personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

a) Agents du service départemental de l'ONCFS :

- BICHATON Jean-Yves, chef du service départemental ;
- BELLAY Juliette, adjointe au chef du service départemental ;
- VALERO Jean, chef de la brigade ;
- BACHI Habib, inspecteur de l'Environnement ;
- CLOÛTRE Jean-Philippe, inspecteur de l'Environnement ;
- COVO Jean-Jacques, inspecteur de l'Environnement ;
- DEHARO Christian, inspecteur de l'Environnement ;
- FRANCHI Florian, inspecteur de l'Environnement ;
- GIRARD Benoît, inspecteur de l'Environnement ;
- ROSSIGNOL Nicolas, inspecteur de l'Environnement ;
- TOURON Patrick, inspecteur de l'Environnement ;

b) Personnels BMPM membres du Service Prévention du péril animalier (SPPA) :

Titulaires :

- Maître BRUYERE Nans, (responsable opérationnel) ;
- Maître TARDY Christophe ;
- Maître FROUEL Sonia ;
- Maître PESQUE Laurent ;
- Second maître FAURE David ;
- Second maître HORY Julien ;
- Quartier-maître RAILLART Emilie.

Suppléants :

- Second maître BODIN Loïc
- Second maître BURST Ludovic
- Second maître GEOFFROY Sébastien

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 10/04/2007 susvisé.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piéteur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ces personnels doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

c) Autres personnes susceptibles de réaliser des prélèvements :

- FOCHEL Jean-Louis (AMP), responsable fonctionnel "Prévention du Péril Animalier",
Garde-chasse particulier, assermenté.

Article 7, traitement des cadavres d'animaux :

Tous les restes d'oiseaux récoltés sur la ZSAR ou la ZCV de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence par les services de l'aéroport, qu'ils résultent des opérations de régulation ou de collision avec un aéronef sont conservés par ces services jusqu'au terme de la validité du présent acte, à l'exception des taxons suivants :

- Laridés (*Charadriiformes*),
- Corvidés (*Passériformes*),
- Phalacrocoracidés (*Suliformes*),
- Apodidés (*Apodiformes*),
- Passereaux (*Passériformes*),
- Anatidés (*Ansériformes*),
- Colombidés (*Columbiformes*)
- Ardéidés (*Pélécaniiformes*, Héron garde-bœufs uniquement)

Parmi les cadavres et restes d'animaux récoltés, ceux qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes directement auprès de l'aéroport Marseille-Provence dans le cadre de la procédure administrative règlementaire prévue à cet effet.

Tous les restes d'oiseaux ne faisant l'objet d'aucune demande en vue de les récupérer règlementairement sont éliminés à la charge du pétitionnaire, selon les modes et moyens en vigueur au terme de la validité du présent arrêté.

Article 8, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice des opérations d'effarouchement et de régulation ainsi que des observations réalisées sur les destructions d'oiseaux par collision portant sur toute l'année 2016.

Ce rapport devra être complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité en regard de la prévention des collisions.

Ce rapport devra :

- distinguer statistiquement les différentes espèces de la famille des Laridés, parmi lesquels il faudra distinguer les Goélands leucophées des Goélands argentés ainsi que des Mouettes ;
- distinguer statistiquement les deux espèces de Falconidés, à savoir le Faucon crécerelle et le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) ;
- inclure les oiseaux morts récoltés hors régulation répertoriés distinctement par rapport aux spécimens régulés en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés ;
- parvenir avant le 28 février 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de signature au 30 juin 2017.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10, suivi et exécution :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 juillet 2016

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

SIGNÉ

Nicolas CHOMARD

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-16-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°15 du 19 février
2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de
boissons à consommer sur place et des restaurants situés
sur la commune d'Aix-en-Provence



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 72 / 2016/DAG/BAPR/DDB

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009
relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place
et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
-oo0oo-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-3 ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du maire d'Aix-en-Provence, en date du 20 mai 2015, sollicitant l'abrogation de l'arrêté n°15 du 19 février 2009 susvisé ;

.../...

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Vu les avis rendus dans le cadre du projet de retrait de l'arrêté dérogatoire du 19 février 2009 et notamment ceux du sous-préfet d'Aix-en-Provence et du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport complémentaire établi par le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le 6 juillet 2016 ;

Considérant que l'exploitation et la fréquentation nocturnes de certains débits de boissons situés, notamment, dans le centre-ville d'Aix-en-Provence occasionnent des troubles récurrents à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les nuisances sonores engendrées ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 20 avril 2015, ces nuisances ont nécessité plusieurs interventions des services de la police municipale, 86 pour le Forum des Cardeurs, dont 13, en relation directe avec l'exploitation des débits de boissons et 22, pour la rue de la Verrerie, dont 12 en rapport avec ces commerces ;

Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire du 6 juillet 2016 susvisé, que ces nuisances perdurent depuis ;

Considérant que l'enquête diligentée par les services de la police nationale fait apparaître que depuis ces dernières années, un lien direct de connexité a été établi entre les dérives constatées autour d'un principe de fermeture retardée des établissements concernés et la dégradation de la situation locale en termes d'ordre et de tranquillité publics, en particulier en centre-ville ;

Considérant par ailleurs, que les verbalisations contraventionnelles découlant de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé et de l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 relatif aux bruits de voisinage, n'ont pas permis d'améliorer durablement cette situation ;

Considérant enfin que les tentatives conduites parallèlement à l'amiable de médiation ou de régulation par la municipalité avec les professionnels du secteur n'ont pas davantage produit les résultats espérés, en terme de rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la réduction de la plage horaire d'ouverture de ces établissements et donc de la possibilité de consommation d'alcool, aura pour conséquence une diminution du nombre d'infractions d'ivresse publique manifeste et des troubles connexes à l'ordre public ;

Considérant que par courriers du 22 septembre 2015 et du 14 décembre 2015, le maire d'Aix-en-Provence a été mis en demeure de prendre toutes les mesures idoines que lui confèrent ses pouvoirs de police afin de préserver la tranquillité publique dans les secteurs concernés ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans résultat et qu'aucune prescription visant à se prémunir contre ces nuisances n'a été prise ;

Considérant les nouveaux éléments portés à la connaissance de Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône par le maire d'Aix-en-Provence et par la présidente de la Fédération des CIQ du Pays d'Aix ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au regard des troubles à l'ordre et la tranquillité publics existants dans certains quartiers, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 susmentionné ne sont pas applicables dans les secteurs suivants :

- cours Sextius,
- place des Cardeurs,
- rue Félibre Gault,
- rue de la Verrerie,
- place Ramus,
- place des Augustins,
- rue Espariat,
- rue Frédéric Mistral,
- rue d'Italie.

Article 2 : Sur l'ensemble des deux côtés des voies et places précitées, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est donc fixée à minuit trente (00h30).

Article 3 : Au regard desdits troubles, les dérogations prévues par l'article 3 de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 ne sont pas applicables dans ces secteurs.

Article 4 : Les mesures prévues par les articles 1 à 3 prendront effet à compter du **15 septembre 2016 et ce, pour une période de six mois.**

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

voies : - recours gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 août 2016

Le préfet de police

Signé Laurent NUNEZ

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06